

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est

Avis n° 2022 - 120		
Commission territoriale Est du 15/11/2022 Présidence : Michèle Trémolières	Objet : projet d'arrêté préfectoral fixant les mesures applicables pour réguler l'Ouette d'Egypte sur le département de la Moselle	Vote en conseil plénier : Avis favorable sous conditions

Contexte

L'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) est un oiseau originaire d'Afrique dont les populations introduites se sont particulièrement développées en Europe de l'Ouest. Actuellement, les populations de l'Est de la France résultent surtout de la colonisation à partir des populations des pays frontaliers du nord et de l'est de la France. Des cas de reproduction sont connus depuis 1985.

Cette espèce est inscrite sur la liste des espèces exotiques préoccupantes pour l'Union Européenne (règlement européen n°1143/2014), il est donc interdit notamment de l'introduire, la détenir, la commercialiser, la transporter et les États membres ont pour obligation de mettre en œuvre une surveillance et réduire les dommages qu'elle occasionne.

A ce titre, l'espèce est listée à l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

En Moselle, la présence de nombreuses zones humides, étangs, cours d'eau constitue un milieu favorable à l'espèce. Face aux enjeux liés à sa présence, une régulation a été mise en place depuis 2010, dont l'historique montre une croissance soutenue du nombre d'Ouettes abattues. S'il est aujourd'hui illusoire d'envisager une éradication de cette espèce en Moselle, la situation étant par ailleurs fortement liée aux populations présentes dans les départements voisins, la poursuite des opérations de régulation demeure néanmoins préférable pour contenir les populations, limiter leur dispersion et réduire les risques identifiés, en particulier en matière de santé publique (dégradation de lieux fréquentés par l'homme tels que bases de loisirs, golfs, pelouses, risque de propagation de pathogènes) et de faune autochtone (compétition pour les sites de nourriture et de reproduction avec l'avifaune locale, dégradation de plans d'eau ou de prairies).

Le projet d'arrêté préfectoral a pour objectif d'autoriser la lutte contre cette espèce et précise notamment :

- la durée de validité : 4 années à compter de la publication de l'arrêté,
- les modalités de régulation par tir,
- la période concernée et les personnes chargées de la régulation,
- le territoire concerné.

Un bilan annuel des opérations de régulation est également prévu.

Questions au CSRPN

Conformément à l'article R 411-47 du code de l'environnement, le CSRPN est consulté sur le projet d'arrêté préfectoral fixant les mesures applicables pour réguler l'Ouette d'Egypte sur le département de la Moselle.

Supports de réflexion

- Saisine du CSRPN et rapport de la DDT – 3 octobre 2022.
- Projet d'arrêté préfectoral autorisant la régulation de l'Ouette d'Egypte en Moselle.
- Cartographie de la présence et de la régulation de l'Ouette d'Egypte en Moselle.
- Projet de stratégie nationale de gestion de l'Ouette d'Egypte (OFB).
- Présentation en séance de la DDT57.
- Rapport de Yves Muller et Christian Dronneau, membres du CSRPN.

Analyse

L'Ouette d'Egypte est une espèce exotique envahissante dont les effectifs ont fortement progressé au cours des dernières années, aussi bien dans le département de la Moselle que dans les départements et pays voisins.

Des opérations de régulation sont en cours depuis une dizaine d'années en Moselle. Malgré ces opérations, la population continue de progresser.

Néanmoins, les dégâts potentiellement causés par l'espèce, aussi bien au niveau des cultures que de l'impact sanitaire ou sur la faune en général, ne sont pas étayés par des données concrètes.

Avis du CSRPN

Le CSRPN donne un avis favorable à la poursuite de la régulation de l'Ouette d'Egypte en Moselle pour deux années, sous conditions.

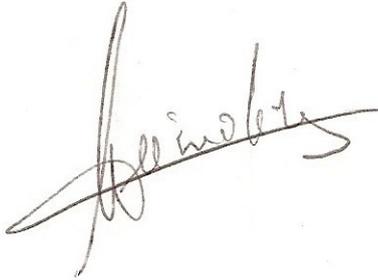
Les conditions sont les suivantes :

- limiter la régulation à la période d'ouverture de la chasse, sans l'étendre à la période de reproduction de la faune pour ne pas occasionner des dérangements des espèces sensibles qui nichent dans les mêmes milieux ;
- connaître avec le plus de précision possible le niveau de la population de l'espèce pendant les périodes de reproduction et d'hivernage, ainsi que l'efficacité des opérations de régulation sur ces populations ;
- apporter des éléments concrets et avérés sur les éventuels « impacts négatifs » de l'espèce sur les cultures, sur la santé animale et humaine et sur d'autres espèces de la faune ;
- évaluer le ratio coût/efficacité de l'opération.

Au terme des deux années, faute d'éléments nouveaux sur l'état des populations, sur l'efficacité de ces régulations et sur les « impacts négatifs » pressentis, le CSRPN se réservera la possibilité d'émettre un avis défavorable à la poursuite de la régulation de l'espèce telle qu'elle est effectuée à ce jour.

Fait le 15/12/2022

La présidente de la Commission Territoriale Est
Michèle TREMOLIERES

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Tremolieres', written in a cursive style.

Le président du CSRPN
Jean-François SILVAIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Silvain', written in a cursive style. Below the signature, the initials 'SIL' are printed in a small, sans-serif font.